



**Arrêté temporaire n°A397/2023
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

Contre-allée Newmarket entre la rue Masson et la rue Mugnier, rue Guynemer (entre la rue Masson et la place du Maréchal Juin), rue Guynemer entre la place du Maréchal Juin et la rue de Solférino), avenue Longueil (devant le restaurant le Cosy), de l'avenue Eglé sur l'avenue Longueil jusqu'à la contre-allée Newmarket (devant le restaurant le Cosy)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude ;

VU la demande du Service du Développement Économique en date du 6 septembre 2023 et relative à des animations commerciales pour le marché de Noël ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne peut se dérouler sans régler le stationnement et la circulation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 7/12/2023 à partir de 17h00 au 11/12/2023 jusqu'à la fin du démontage, contre-allée Newmarket entre la rue Masson et la rue Mugnier, la circulation et le stationnement sont interdits. Une déviation sera mise en place par l'avenue Longueil.

ARTICLE 2 : Le 9/12/2023 de 10h15 à 11h00 et de 15h45 à 16h30, rue Guynemer (entre la rue Masson et la place du Maréchal Juin), la circulation est interdite.

ARTICLE 3 : Le 8/12/2023 de 17h00 au 9/12/2023 à 19h00, le stationnement est interdit du Cosy au 32 rue Masson.

ARTICLE 4 : Le 8/12/2023 de 17h00 au 9/12/2023 à 19h00, avenue Longueil (devant le restaurant le Cosy), le stationnement des motos est interdit sur 4 places.

ARTICLE 5 : Le 9/12/2023, l'arrêt de bus « Hôtel de Ville » devant le restaurant le Cosy, est supprimé pour la journée.

ARTICLE 6 : De l'avenue Eglé passant par la contre allée Remagen jusqu'à la contre-allée Newmarket (devant le restaurant le Cosy), la Police Municipale encadrera un cortège de 10h15 à 11h00 et de 15h45 à 16h30. La circulation sera temporairement ralentie et interdite à l'intérieur du cortège.

ARTICLE 7 : Du 8/12/2023 de 17h00 au 09/12/2023 à 19h00, avenue Albine (2 au 6 avenue Albine), le stationnement est interdit.



Cité du Cheval

- ARTICLE 8 :** Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire horizontale et verticale matérialisant ces dispositions. Ils sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées, par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le maintien de cette signalisation le temps de la manifestation est de la responsabilité du service à l'origine de la demande.
- ARTICLE 9 :** Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours. Les commerçants et exposants doivent leur permettre un libre accès.
- ARTICLE 10 :** Les commerçants, les prestataires équestres et exposants doivent s'assurer du bon déroulement de la collecte des ordures ménagères en mettant les poubelles aux extrémités des voies barrées.
- ARTICLE 11 :** Les prestataires équestre doivent assurer le ramassage des crottins tout au long de la manifestation
- ARTICLE 12 :** Les Services Techniques effectuant la réservation doivent contacter la Police Municipale au 0 8000 78600, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.
- ARTICLE 13 :** Il est interdit à tout véhicule autre que ceux utilisés par le demandeur de stationner sur la zone neutralisée, les véhicules contrevenant à cette interdiction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 14 :** Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, La Police Municipale et les Gardes Particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 17 novembre 2023.